



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du pilotage interministériel**

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03.86.60.71.46

**Arrêté N° 58-2022-01-13-00001**

**prescrivant des mesures d'urgence et des mesures conservatoires à  
l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)  
sur l'ancien site de la SAS SLIC CORVOL situé sur LA COMMUNE DE CORVOL L'ORGUEILLEUX**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, et L. 512-20 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 72-7731 du 18 décembre 1972 et n° 74-1072 du 11 février 1974 autorisant la société SLIC CORVOL à exploiter respectivement, d'une part, une unité de transformation de caoutchouc naturel et synthétique, d'autre part, un stockage de fuel lourd, sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;
- VU** la liquidation judiciaire prononcée le 21 novembre 2007 par le Tribunal de Commerce de Nevers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-P-846 du 5 juin 2012 mettant en demeure Maître Aurélie LECAUDEY, en sa qualité de mandataire judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la SAS CLIC CORVOL, implantée sur la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX, de réaliser toutes les mesures prévues à la mise en sécurité du site de ladite société, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Jugement en date du 15 octobre 2014 par lequel le Tribunal de Commerce de Nevers a clôturé la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SLIC CORVOL pour insuffisance d'actifs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-21-003 du 21 décembre 2016 ordonnant l'exécution d'office de travaux de mise en sécurité sur l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-10-05-002 du 5 octobre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-21-003 du 21 décembre 2016 ordonnant l'exécution d'office de travaux de mise en sécurité sur l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures pré-considérées peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre des travaux de mise en sécurité prévus par l'arrêté de travaux d'office susvisé, les travaux préalables à la vidange et au démantèlement des 2 cuves aériennes supposées contenir du fioul lourd et du fioul domestique ont débuté le lundi 10 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de ces travaux, l'action d'une pelle mécanique a provoqué la chute d'un morceau de mur sur une tuyauterie reliée à la cuve de fioul domestique, ce qui a engendré une fuite de fioul du fait de la section de cette tuyauterie ;

**CONSIDÉRANT** que l'Inspecteur de l'environnement a constaté, le 11 janvier 2022, les faits suivants :

- de la terre contaminée en hydrocarbures a été retirée de deux regards des canalisations,
- la fosse sous le hangar est vide mais une canalisation semble se trouver en dessous,
- un rejet en continu en fioul dans le SAUZAY provenant du sol des berges, principalement en trois points :
  - à environ 5m en aval du hangar contenant la fosse,
  - au niveau du hangar,
  - environ 30m en amont du hangar, à proximité immédiate d'un regard sur une canalisation,
- le rejet en fioul dans le SAUZAY se présente sous forme de lentilles noirâtres dans les zones les plus concentrées (surtout au niveau du hangar) et sous forme d'irisations,
- les boudins et plaquettes absorbants disposés sur le SAUZAY étaient saturés sur leurs tiers au début de l'inspection et qu'à la fin de l'inspection, surtout au niveau du hangar, ils étaient presque entièrement saturés,
- il est estimé par le SDIS que les boudins absorbants saturent en 4 à 6 heures,
- le déversement en fioul depuis la cuve est arrêté, mais les sols continuent de rejeter du fioul dans le SAUZAY,
- des irisations sont observées en aval des absorbants,
- les voies de transfert de la pollution sont inconnues,
- la quantité de fioul contenue dans les cuves aériennes est inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation menace de porter atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant en tout premier lieu :

- le remplacement périodique des dispositifs absorbants (boudins, plaquettes) sur le SAUZAY,
- un pompage en permanence des points bas et des milieux impactés,
- de réaliser les travaux permettant de cesser le rejet en hydrocarbures dans le SAUZAY,
- d'identifier la source de la pollution et les voies de transfert des polluants dans les milieux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'exécuter les travaux et traitements, de réaliser les évaluations nécessaires à la protection de ces intérêts, comprenant en tout premier lieu :

- la réalisation d'un diagnostic environnemental, évaluant les impacts,
- la mise en place un plan de surveillance environnemental des milieux impactés.

**CONSIDÉRANT** que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> - Mesures d'urgence**

L'ADEME, organisme mandaté par arrêté préfectoral de travaux d'office du 16 décembre 2016, modifié, pour la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'ancien site SLIC CORVOL sise Grande rue sur la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX est tenue, **dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai qui ne dépassera pas 4 jours**, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de procéder à la première étape de mise en sécurité du site, en supprimant les risques liés au rejet de fioul dans le SAUZAY, notamment :
  - par le maintien des barrages flottants et le remplacement périodique des dispositifs absorbants,
  - par le pompage en permanence des points bas et des zones impactées par le rejet en fioul,
  - par la réalisation des travaux nécessaires à l'arrêt du rejet en fioul dans le SAUZAY,
  - par l'identification des voies de transfert des polluants dans les sols et l'identification des canalisations potentiellement fuyardes,
  - par la transmission d'un plan de surveillance environnementale des milieux impactés (eaux superficielles, eaux souterraines et sol au minimum) ;
- de limiter l'accès au site à la stricte nécessité des interventions liées à la mise en sécurité du site.

Une distance adaptée est respectée entre les éventuels décaissements et la berge de sorte à garantir à tout moment sa stabilité et son intégrité.

L'ADEME doit informer l'Inspection des installations classées à la réalisation de chacune de ces étapes.

## **Article 2 – Mesures conservatoires**

L'ADEME fait réaliser un diagnostic des sols, des eaux de surfaces, des eaux souterraines et des sédiments du SAUZAY de 200 m en amont jusqu'à l'installation du dernier barrage en aval.

Ce diagnostic doit comporter des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines) et A220 (eaux superficielles et sédiments) selon le référentiel normatif en vigueur.

Les paramètres à prendre en compte sont au minimum les suivants :

Milieu :	Sol, Sédiments	Eaux
Paramètres analysés :	Hydrocarbures totaux	PH, conductivité, hydrocarbures, niveau piézométrique, DCO

Les résultats de ces prélèvements seront utilisés pour évaluer l'impact de la pollution sur les usages présents autour du site en utilisant la méthode d'interprétation des Milieux (IEM) basée sur l'élaboration d'un schéma conceptuel visant à identifier les sources de pollution, les voies de transfert et les cibles potentielles.

**Les résultats de ce diagnostic, incluant la justification des substances analysées, seront transmis à Monsieur le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

À l'issue des résultats du diagnostic, l'ADEME transmet à l'Inspection des installations classées un plan d'action présentant les mesures de dépollution avec un échéancier.

### **Article 3 – Surveillance environnementale**

Le plan de surveillance, établi conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est mis en place après validation de l'Inspection des installations classées.

### **Article 4 – Remise du rapport d'accident**

L'ADEME transmet à l'Inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long termes.

L'ADEME transmet ensuite à l'Inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

### **Article 5– Arrêt temporaire des travaux d'office de mise en sécurité**

Le redémarrage des travaux d'office de mise en sécurité du site, prescrits par l'arrêté de travaux d'office du 21 décembre 2016 modifié susvisé, est conditionné à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

### **Article 6 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME.

### **Article 7 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 8 – Exécution et copies**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- la Maire de CORVOL L'ORGUEILLEUX,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **13 JAN. 2022**  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

**Blandine GEORJON**